

Décembre 1861

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1861)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

fixant les vacations des jurés.

(3 décembre 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En modification de l'art. 33 du tarif en matière pénale du 11 décembre 1852,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les jurés touchent les indemnités suivantes :

- a. pour leur présence lors de la constitution de la cour d'assises (art. 26 de la loi du 31 juillet 1847), une vacation de 3 francs ;
- b. pour leurs fonctions comme jurés (art. 27), pour chaque jour de présence au siège des assises, une vacation de 4 francs ;
- c. s'ils sont domiciliés à plus d'une lieue du siège des assises, une indemnité de voyage, une fois payée, de 1 franc par lieue, retour compris, pour chaque session de la cour d'assises.

Les fractions de moins d'une $\frac{1}{2}$ lieue seront négligées ; les fractions d'une demi-lieue ou plus seront comptées pour une lieue entière.

Art. 2.

La présente loi, qui abroge l'art. 33 du tarif en matière pénale, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1852, et sera insérée au bulletin des lois.

Donné à Berne, le 3 décembre 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 décembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

fixant l'effectif du corps d'instruction centrale.

(3 décembre 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant régler la force et l'effectif du corps d'instruction militaire centrale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le corps d'instruction centrale de Berne se compose :

- a. de l'instructeur en chef;
- b. de trois adjudants d'instruction avec grade d'officier ;
- c. d'un adjudant de garnison avec rang d'officier ;
- d. de 25 sous-instructeurs au plus, dont 3 peuvent avoir le rang d'officier.

Art. 2.

Le troisième adjudant d'instruction touche le même traitement que le second (art. 23 de la loi du 28 mars 1860).

Art. 3.

L'instructeur en chef est nommé par le Grand-Conseil, et les adjudants d'instruction par le Conseil-exécutif, pour une période de quatre ans.

Les sous-instructeurs sont nommés et congédiés par le Directeur des affaires militaires; la durée de leurs fonctions est indéterminée.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre incontinent en vigueur. Sont abrogés :

- a. L'arrêté du Conseil-exécutif sur l'organisation du corps des instructeurs des troupes, en date du 1^{er} décembre 1834 ;
- b. Le décret du 4 mai 1851 sur l'augmentation du corps des instructeurs.

Donné à Berne, le 3 décembre 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 10 décembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'État,
BIRCHER.

LOI

concernant les sociétés de tir.

(3 décembre 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'instruction que les carabiniers reçoivent dans le tir pendant le service militaire, ne suffit pas pour en faire d'habiles tireurs, et que, pour atteindre ce but, il faudrait encore des exercices suivis dans les sociétés de tir ;

Que, d'un autre côté, l'Etat a le devoir de donner des encouragements aux sociétés de tir, qui, étant les écoles où se forment les bons tireurs, contribuent essentiellement à perfectionner l'état militaire suisse ;

Complétant en partie la loi du 17 octobre 1852 sur l'organisation militaire, et modifiant les dispositions en vigueur sur le tir ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il sera formé au moins une société de tir dans chaque district.

Tout carabinier de l'élite, de la réserve et de la landwehr, à l'exception des fraters et des musiciens, est tenu de faire partie d'une société de tir qui satisfasse aux exigences de la présente loi ainsi que des règlements et ordonnances qui seront rendus pour son exécution.

Dans les districts où il n'existe point de société de tir, les carabiniers sont tenus d'en former une.

Tout citoyen suisse ayant, aux termes des lois bernoises, l'exercice des droits civils et politiques, et domicilié dans le canton, est libre de se faire recevoir membre d'une société de tir. L'admission est obligatoire pour tous les carabiniers de l'élite, de la réserve et de la landwehr, sans exception de rang ni de grade, ainsi que pour les recrues de carabiniers.

Art. 2.

Ceux qui veulent entrer dans le corps des carabiniers doivent, indépendamment de l'examen militaire prescrit, prouver au commandant des carabiniers que, pendant les deux dernières années, ils ont fait partie d'une société de tir, ont fréquenté les exercices de tir et ont tiré le nombre de coups voulu par le règlement.

Il ne peut être fait d'exceptions à cette règle que pour les deux premières années qui suivront la mise en vigueur de cette loi, ainsi que dans les cas où les aspirants se sont trouvés dans l'impossibilité de faire partie d'une société de tir.

Art. 3.

L'Etat encourage les sociétés de tir qui se conforment aux dispositions de la loi et des règlements, par la délivrance d'un subside annuel de 15,000 francs.

Art. 5.

L'Etat fournit aux sociétés de tir qui entreprennent des constructions nouvelles affectées aux exercices de tir, un subside de 10 % au plus, basé sur les travaux

exécutés, pourvu que les plan et devis aient été approuvés par le Conseil-exécutif.

En outre l'Etat fournit, pour les tirs francs bien organisés, des dons d'honneur proportionnés à leur importance.

Art. 5.

Les communes où il se forme et celles où il existe déjà des sociétés de tir dans le sens de l'art. 3, sont tenues de leur assigner gratuitement des places de tir convenables (art. 89 de la loi sur l'organisation militaire).

S'il s'élève des difficultés au sujet de cette assignation, le Conseil-exécutif en décide.

Art. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer sans retard un règlement sur l'organisation des sociétés de tir.

En dressant ce règlement, il visera principalement à donner au tir de campagne un développement conforme aux besoins de l'époque; partant du principe que ce système ne mérite pas moins d'encouragements que celui du tir de stand, il fera ensorte que la délivrance du subside de l'Etat aux sociétés, et la répartition par celles-ci des dons entre les différentes armes (le tir de stand et le tir de campagne), s'opèrent dans de justes proportions.

Art. 7.

Les dispositions de l'art. 1 ne sont point applicables aux hommes incorporés dans la landwehr à l'époque de la mise en vigueur de cette loi.

Art. 8.

La présente loi, qui abroge le décret du 2 juin 1849, entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1862.

Donné à Berne, le 3 décembre 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

supprimant l'instruction des recrues dans les districts.

(3 et 20 décembre 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'instruction donnée jusqu'à présent aux recrues dans les districts militaires n'offre pas des résultats assez satisfaisants pour que cette instruction puisse être considérée comme une préparation suffisante à l'enseignement des écoles militaires;

Que, par suite de l'introduction des armes de précision dans l'infanterie, l'instruction des recrues exige une attention qui ne peut lui être donnée dans les districts;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les hommes astreints au service seront inscrits et classés pour remplir leurs obligations militaires, à l'âge de vingt ans commencés.

Art. 2.

La première instruction des recrues de l'infanterie, des carabiniers et des armes spéciales, en tant que l'instruction des armes spéciales incombe au canton, leur sera donnée à Berne. En revanche l'instruction que les recrues ont reçue jusqu'à présent dans les districts est supprimée.

Art. 3.

Tout homme astreint et apte au service des armes, qui a atteint sa vingt-unième année, est tenu de recevoir l'instruction des recrues.

Art. 4.

Il sera consacré 28 jours, au moins, à l'instruction des recrues de fusiliers, et 35, au moins, à celle des recrues de chasseurs (art. 62 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 5.

Avant d'être admises dans une école militaire fédérale, les recrues d'armes spéciales et de carabiniers auront à subir, conformément aux règlements fédéraux en vigueur, une instruction préparatoire d'une semaine au plus.

Art. 6.

Pendant leur instruction, les recrues d'infanterie et de carabiniers seront exercées au tir à balles; à cet effet, l'Etat leur délivrera le minimum de munitions indiqué ci-après :

A chaque fusilier,	20 cartouches.
A chaque chasseur,	30 „
A chaque carabinier,	40 „

Art. 7.

Par suite de l'abolition de l'instruction des recrues dans les districts, les places d'instructeur de district sont supprimées.

Art. 8.

Chaque district militaire a le nombre nécessaire de secrétaires de section, auxquels sont dévolus tous les

droits et obligations attribués aux instructeurs de district et qui ne sont pas abolis par la présente loi. Ces secrétaires soignent l'administration militaire de leurs sections et sont placés sous les ordres du commandant de district. Ils sont nommés, sur la proposition de ce dernier, par le Directeur des affaires militaires.

Art. 9.

Sont abrogées toutes les dispositions de la loi sur l'organisation militaire contraires au présent décret, notamment les articles 14, 16, 19, 76, 77, chiffre premier, 135 et 136.

Cette loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été soumise à l'examen du conseil fédéral à teneur de l'art. 20, chif. 4 de la constitution fédérale, et qu'elle aura été approuvée par cette autorité.

Donné à Berne, le 3 décembre 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Après examen de la loi en 9 articles, concernant la *suppression de l'instruction des recrues dans les districts*, rendue, le 3 décembre 1861, par le Grand-Conseil du canton de Berne;

En exécution de l'art. 20, chiffre 4 de la constitution fédérale, et de l'art. 134 de la loi sur l'organisation militaire fédérale ;

Entendu le rapport du Département militaire fédéral,

DÉCLARE :

Que ladite loi ne renferme rien de contraire à la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale, non plus qu'aux obligations fédérales imposées au canton de Berne, et qu'en conséquence elle peut être immédiatement mise à exécution.

Berne, le 20 décembre 1861.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

J. M. KNÜSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi ci-dessus a été approuvée par le Conseil fédéral suisse le 20 du présent mois,

ARRÊTE :

Ladite loi sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 30 décembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

sur la concession de bourgeoisies aux Heimathloses dans le Jura.

(5 décembre 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 8 juin 1859 sur la concession de bourgeoisies aux heimathloses et aux incorporés, la répartition des heimathloses à la charge du Jura doit être réglée par une loi spéciale;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La présente loi est applicable aux heimathloses qui tombent spécialement à la charge du Jura (y compris les districts de Bienne et Neuveville, et les communes de Perles, Meinisberg et Reiben, annexées au district de Büren), soit qu'ils n'aient pas participé aux concessions de bourgeoisies faites en vertu des lois et arrêtés administratifs des 29 avril et 18 septembre 1816, et des 17 et 18 juin 1820, soit que les cas d'heimathlosat ne se soient produits que plus tard (art. 24 de la loi du 8 juin 1859).

Art. 2.

Pour conférer les droits de bourgeoisie à ces heimathloses, il en sera dressé un état exact, indiquant

leur âge, leur position de famille, leur lieu de séjour, etc.; les autorités préposées à la tenue des registres des personnes prendront les dispositions nécessaires à cet effet. La déclaration de présomption de mort sera immédiatement poursuivie d'office contre les individus qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi pour cette déclaration (C. c. b. art. 15).

Art. 3.

Seront exclus de cet état :

- 1) Les heimathloses devenus tels *par la faute des communes*, soit par l'inobservation des prescriptions de police en vigueur sur les étrangers, sur l'établissement ou sur le mariage, soit pour tout autre motif. Ces heimathloses sont adjugés exclusivement à la commune bourgeoise du lieu, et entrent dans la jouissance immédiate de tous les droits attachés à la bourgeoisie.
- 2) Les heimathloses à l'égard desquels il est prouvé que, par leur *naissance*, leur *origine* ou leur *filiation*, ils appartiennent à une commune déterminée. Les individus de cette catégorie rentrent purement et simplement en possession des droits de bourgeoisie qui découlent de leur origine.

Art. 4.

Les heimathloses qui ne sont pas pourvus de bourgeoisies à teneur des chiffres 1^{er} et 2 de l'art. 3, seront répartis entre toutes les communes ainsi qu'il suit :

- 1) Chaque commune bourgeoise, quelles que soient sa fortune et sa population, se chargera d'abord d'un heimathlose. Mais comme le nombre des heimathloses

à pourvoir de bourgeoisies est inférieur à celui des communes bourgeoises (art. 1^{er}) qui existent dans le Jura, le sort décidera de la répartition entre ces dernières, et il sera, à cet effet, procédé comme suit : on fera un billet pour chaque commune, et on tirera d'abord autant de billets qu'il y a d'heimathloses à répartir actuellement ; ensuite on continuera le tirage entre les autres communes, afin de régler ainsi l'ordre de répartition des heimathloses qui seront découverts plus tard. Cet ordre déterminé par le sort fera donc règle pour l'avenir, jusqu'à ce qu'un heimathlose ait été adjudé comme bourgeois à chaque commune.

2) Ce premier élément de répartition étant épuisé de la manière indiquée, il sera fait application au Jura de l'art. 12, chif. 2, et des articles 13 et suivants de la loi du 8 juin 1859, concernant la répartition des heimathloses entre les communes de l'ancienne partie du canton (art. 1^{er}).

Art. 5.

Les enfants trouvés, nés ou à naître, seront pourvus de bourgeoisies de la même manière que les autres heimathloses.

Art. 6.

La répartition faite ainsi qu'il vient d'être dit, la Direction de la justice et de la police fera son rapport au Conseil-exécutif, après quoi celui-ci portera le résultat du tirage à la connaissance de chaque commune. Il sera remis aux intéressés, pour leur légitimation, un acte délivré par l'autorité supérieure, lequel aura la même valeur et les mêmes effets qu'une lettre de bourgeoisie. A dater de la délivrance de cet acte, la qualité de bourgeois leur est définitivement acquise. Les

nouveaux bourgeois seront inscrits aux registres des bourgeois.

Art. 7.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 27, 28, 29 et 31 de la loi du 8 juin 1859 sont aussi applicables aux heimathloses qui tombent spécialement à la charge du Jura, et dont les droits de bourgeoisie et la répartition sont réglés par la présente loi.

Cette loi entre provisoirement en vigueur à partir de ce jour.

Adopté par le Grand-Conseil en premier débat. La présente loi sera de nouveau soumise à l'assemblée après un laps de 3 mois.

Donné à Berne, le 5 décembre 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 décembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

fixant les indemnités des commandants de district et des secrétaires de section, ainsi que la solde des sous-officiers d'instruction.

(9 décembre 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En modification des dispositions qui règlent les indemnités des commandants de district et de leurs secrétaires de section, et la solde des sous-officiers d'instruction ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les commandants de district sont nommés par le Conseil-exécutif pour le terme de 4 ans. Ils perçoivent pour leurs fonctions dans l'administration militaire 35 vacations à 6 francs, formant un total de 210 francs. Pour les revues de recrutement et inspections auxquels ils sont appelés, ils ont droit à la solde et à l'entretien suivant leur grade.

Art. 2.

Dans les districts, les secrétaires de section touchent, pour l'administration militaire de leurs sections, les indemnités annuelles fixées ci-après :

Les secrétaires de première classe	fr. 50.
» » » deuxième »	» 40.
» » » troisième »	» 35.

L'ensemble de ces indemnités ne peut dépasser 11,000 fr. par an. Les secrétaires de section sont classés par le Directeur des affaires militaires, qui se base sur l'étendue de leurs sections et le nombre des hommes astreints au service militaire qu'elles renferment. Ils vaquent aux fonctions de leur service en habit civil, sauf les exceptions autorisées par la Direction des affaires militaires.

Art. 3.

La solde quotidienne des sous-officiers d'instruction (sous-instructeurs) est fixée comme suit :

Pour la première classe	fr. 3. —
» » deuxième »	» 2. 50
» » troisième »	» 2. —

non compris une ration de vivres, ainsi que l'habillement et l'armement conformes à l'ordonnance.

Art. 4.

Chaque sous-instructeur reçoit dans la caserne le logement, le chauffage et l'éclairage, mais pour sa personne seulement.

Art. 5.

Lorsque l'instructeur en chef et les adjudants d'instruction sont chargés de fonctions militaires en dehors de leur résidence ordinaire (Berne), ils sont remboursés de leurs frais conformément à l'art. 35 de la loi du 28 mars 1860. Les sous-instructeurs reçoivent en pareil cas un supplément de solde de 3 francs, non compris

l'entretien réglementaire. Ils sont en outre autorisés à porter en compte leurs déboursés pour frais de poste et de chemin de fer. S'ils ne peuvent voyager ni en poste ni en chemin de fer, ils ont droit à une indemnité de 50 cent. par lieue.

Art. 6.

Le Conseil-exécutif est autorisé à conférer le grade de sous-lieutenant aux sous-instructeurs très-capables ou qui ont accompli leur dixième année de service; dans ce cas, il leur est alloué un supplément de solde de 300 fr. par an, mais ils sont tenus de s'habiller et équiper à leurs frais suivant l'ordonnance. Les officiers qui obtiennent cette faveur ne peuvent toutefois jamais être au nombre de plus de trois.

Art. 7.

Le présent décret, qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1862, abroge celui du 7 mars 1853.

Donné à Berne, le 9 décembre 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

**réglant l'organisation, l'effectif et la solde
du corps de la gendarmerie.**

(9 décembre 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant autant que possible approprier l'organisation de la gendarmerie à la destination de ce corps, et mettre sa solde en rapport avec les changements survenus dans les circonstances;

En révision du décret du 17 décembre 1846, concernant l'organisation et le traitement du corps de la gendarmerie;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La gendarmerie est un corps de police commis au maintien de la sûreté, de l'ordre et du repos publics. Elle est organisée militairement et soumise aux règles de la subordination et de la discipline militaires.

Art. 2.

Le corps de la gendarmerie se compose :

- de 1 commandant du corps avec le grade de capitaine ou d'officier d'état-major ;
- „ 1 lieutenant ;
- „ 1 sous-lieutenant ;
- „ 1 sergent-major ;
- „ 6 sergents ;
- „ 16 caporaux ;
- „ 250 à 260 simples gendarmes.

Ce nombre ne peut être augmenté ou diminué définitivement qu'avec l'approbation du Grand-Conseil. Cependant, le Conseil-exécutif est autorisé à renforcer provisoirement le corps dans les cas extraordinaires et urgents.

Art. 3.

Pour être admis dans la gendarmerie, il faut posséder les qualités suivantes :

1. Etre citoyen suisse ;
2. Avoir 23 ans révolus ;

3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre bien famé ;
5. Savoir lire, écrire et compter couramment :
6. Posséder une constitution saine et robuste, et n'être atteint d'aucune infirmité corporelle.

En général, la préférence doit être accordée aux hommes qui connaissent les deux langues, qui ne sont pas mariés et qui ont déjà fait un service militaire.

Le Conseil-exécutif fixera par un règlement le minimum de taille qu'il faut avoir pour entrer dans le corps.

Art. 4.

Les officiers sont nommés ou promus par le Conseil-exécutif pour le terme de 4 ans, sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, qui les assermentent. A l'expiration de leur temps de service, ils sont rééligibles. Ils sont également congédiés par le Conseil-exécutif.

Les officiers doivent posséder les deux langues.

Le commandant du corps réside dans la capitale.

Art. 5.

Le recrutement s'opère par le commandant du corps. L'admission définitive dans le corps, les promotions jusqu'au grade de sergent-major inclusivement, le licenciement, avec ou sans pension, tant des simples gendarmes que des sous-officiers, à teneur des dispositions du règlement, sont ordonnés par le Directeur de la justice et de la police sur le rapport et la proposition du commandant du corps.

Tout homme admis définitivement dans le corps prête serment entre les mains du commandant.

Art. 6.

La gendarmerie est placée sous la haute surveillance du Directeur de la justice et de la police, qui dispose de son emploi. La direction, la surveillance et le commandement immédiats du corps, notamment l'instruction militaire et de police des hommes, comme aussi tout ce qui concerne la solde, la comptabilité et les rapports, sont du ressort du commandant du corps, auquel les autorités supérieures doivent adresser tous leurs ordres, directions et décisions, qu'il est chargé de mettre à exécution.

Le commandant du corps est tenu de fournir un cautionnement personnel ou réel de 10,000 fr.

Art. 7.

Les gendarmes stationnés, c'est-à-dire ceux qui ne font point partie du dépôt qui se trouve dans la capitale, sont en outre placés sous la surveillance et l'autorité du préfet respectif. Ils sont tenus d'exécuter ponctuellement ses ordres se rattachant au service de police, et sont soumis, pour les fautes qu'ils commettent dans ce service, à la compétence disciplinaire du préfet.

Art. 8.

Pour les fautes de discipline, les délits et les crimes, les officiers, sous-officiers et gendarmes sont exclusivement soumis aux lois pénales militaires. Le renvoi des affaires aux tribunaux militaires du canton est prononcé par le Directeur de la justice et de la police sur le rapport du commandant du corps.

Les fautes contre la discipline et la subordination militaires, qui ne constituent pas un délit justiciable des

tribunaux, sont punies par les officiers et les sous-officiers dans les limites de leur compétence réglementaire.

Les fautes de service des gendarmes sont passibles des peines édictées par le règlement du corps.

Le Directeur de la justice et de la police a la compétence pénale d'un colonel fédéral ; le commandant du corps, celle d'un commandant de bataillon.

Art. 9.

A l'exception des officiers, qui sont obligés de s'habiller et de s'armer suivant l'ordonnance, le corps de la gendarmerie est habillé et armé militairement aux frais de l'Etat.

Les sous-officiers et gendarmes reçoivent

A. En habillements :

Chaque année un pantalon de drap avec guêtres, un pantalon de demi-drap et une cravate ;

Tous les trois ans, deux tuniques ;

Tous les quatre ans, une coiffure ;

Tous les six ans, un manteau (capote à manches avec capuchon).

Les autres parties de l'habillement sont à la charge de la troupe. Le règlement déterminera l'ordonnance.

B. En armes :

Un fusil double, rayé, }
Un sabre, } avec accessoires.
Un sac de chasse, }

En outre, chaque sous-officier et gendarme reçoit de l'Etat une menotte et un cornet.

La Direction des affaires militaires fait remettre au commandant du corps les objets d'armement mentionnés au présent article, par l'administration de l'arsenal. Le Directeur de la justice et de la police est chargé d'acheter les habillements et de se faire ouvrir les crédits nécessaires.

Art. 10.

Les officiers du corps de la gendarmerie ne peuvent réclamer de l'Etat ni logement ni entretien.

Les sous-officiers et les simples gendarmes doivent également s'entretenir à leurs frais, mais l'Etat leur fournit le logement conformément aux dispositions ci-après.

Art. 11.

Les sous-officiers et gendarmes résidant dans la capitale sont casernés. Les frais généraux d'éclairage et de chauffage de la caserne sont à la charge de l'Etat.

Les sous-officiers et gendarmes stationnés hors de la capitale reçoivent gratuitement de l'Etat le logement, ainsi que les effets mobiliers spécifiés au règlement.

Art. 12.

Les habillements, armes, effets, livres, etc., confiés à la troupe demeurent la propriété de l'Etat, et ne peuvent être aliénés, mis en gage, ou saisis pour dettes. Le gendarme, à sa sortie du corps, est tenu de les rendre au complet, et répond en tout temps, sur sa solde et sur sa fortune, des détériorations causées par sa faute. Après le terme fixé pour le port des effets d'habillement, ils deviennent la propriété de l'homme.

Art. 13.

Les malades de la troupe sont reçus et soignés à l'hôpital militaire, moyennant une retenue de solde de 70 cent. par jour et par malade au profit de l'hôpital. Lorsque le patient est lui-même cause de sa maladie, il peut être fait une plus forte retenue, dont le montant, fixé par le Directeur de la justice et de la police, entre dans la caisse des invalides du corps.

Art. 14.

Il est accordé les traitements et soldes fixés ci-après :

Au commandant du corps,	fr. 2500 à fr. 3000	par an.
Au lieutenant	„ 2000	„ „
Au sous-lieutenant	„ 1600	„ „
Au sergent-major	„ 3 —	par jour.
A chaque sergent	„ 2 70	„ „
A chaque caporal	„ 2 40	„ „
A chaque gendarme	„ 2 20	„ „
Aux recrues, pendant la durée de leur instruction,	„ 1 50	„ „

En cas de changement de domicile, il est accordé aux simples gendarmes une indemnité à fixer par le règlement.

Art. 15.

Outre la solde fixe, il est alloué les indemnités de route suivantes :

1. Aux officiers et au sergent-major les frais de voyage nécessaires au service, conformément aux prescriptions spéciales du règlement ;
2. Aux sergents, pour les tournées de division, fr. 2. 70 par jour ;

3. Aux caporaux envoyés en tournées de section extraordinaires, fr. 2. 40 par jour.

Les indemnités pour services extraordinaires non prévues par le présent article ne peuvent être accordées qu'ensuite d'autorisation spéciale de la Direction de la justice et de la police.

Art. 16.

Pour services rendus en matière de police criminelle et de sûreté, tels que la découverte et l'arrestation de malfaiteurs, etc., il est alloué aux gendarmes, sur la caisse de justice du préfet du district, les récompenses fixées par les lois et ordonnances spéciales; ils reçoivent de même des suppléments pour le transport des prisonniers et des bannis, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Directeur de la justice et de la police est de plus autorisé à disposer chaque année d'une somme de 1000 fr. au plus, pour distribuer, lors des revues annuelles, des gratifications équitables aux gendarmes qui se distinguent par leur zèle et leur activité.

Art. 17.

Les parts attribuées au dénonciateur dans les amendes encourues pour contraventions aux lois sur les péages, l'ohmgeld, les loteries, la chasse, la pêche, la police des routes et des travaux hydrauliques, l'industrie et la rage des chiens et des autres animaux, ou pour le débit ou la distillation de boissons sans autorisation, sont dévolues aux gendarmes.

Art. 18.

L'Etat fournit au fonds des invalides du corps un subside annuel de 2500 fr.

Art. 19.

Le Conseil-exécutif est chargé de publier prochainement un règlement sur l'organisation et administration spéciales du corps de la gendarmerie. Ce règlement, élaboré par la Direction de la justice et de la police avec le concours du commandant à nommer, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

La Direction de la justice et de la police élaborera et publiera également une instruction générale pour le service du corps de la gendarmerie.

En attendant, les prescriptions existantes qui n'ont rien de contraire à la présente loi, sont et demeurent maintenues. Il n'est, de même, nullement dérogé aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 20.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1862.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à son contenu, notamment :

1. Le décret du 17 décembre 1846 sur l'organisation et la solde du corps de la gendarmerie, avec cette réserve toutefois que les dispositions antérieures rapportées par l'art. 14 dudit décret demeurent abrogées;
2. La disposition de l'art. 2 du décret du 28 juin 1832 sur l'organisation de la police centrale, qui place

le corps de la gendarmerie sous la surveillance et la haute direction de cette autorité ;

3. La disposition de l'art. 15 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements, qui accorde au chef du corps de la gendarmerie un supplément de traitement annuel de 300 francs.

Donné à Berne, le 9 décembre 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 20 décembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI
sur l'émission d'Estampilles tenant lieu de
timbre.

(14 décembre 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Voulant tenir compte des vœux relatifs à l'émission
d'estampilles tenant lieu de timbre,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Pour les actes désignés ci-après, il est permis de se servir, au lieu de papier timbré ordinaire, d'estampilles que l'administration du timbre émettra par l'intermédiaire des débitants de papier timbré, savoir :

- Pour les lettres de change et mandats ;
- » les quittances ou récépissés de sommes d'argent ;
 - » les lettres de voiture ;
 - » les procurations à l'effet de poursuivre un procès ;
 - » les annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie (art. 8 de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre).

Art. 2.

Les estampilles seront collées sur l'acte à l'endroit où doit être apposée la signature qui rend l'emploi du

timbre obligatoire; cette signature sera apposée sur l'estampille, de telle sorte qu'elle enjambe en même temps sur le corps de l'acte.

Toute autre application des estampilles tenant lieu de timbre sera réputée nulle.

Art. 3.

Il devra être appliqué sur chaque acte une ou plusieurs estampilles d'une valeur correspondante à celle du papier timbré du même format. Tout acte portant une estampille d'une valeur inférieure sera réputé non timbré. Il en sera de même si l'estampille est appliquée à des actes non compris dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 1^{er}. Sont réservées, dans l'un et l'autre cas, les dispositions pénales édictées par l'art. 15 de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre.

Art. 4.

La contrefaçon d'estampilles et l'emploi abusif d'estampilles ayant déjà servi, rendront passible des peines statuées contre la falsification du timbre.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur, à dater du 1^{er} mars 1862, pour un temps d'épreuve de trois ans, à l'expiration duquel elle sera soumise à un second débat. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution et de rendre l'ordonnance nécessaire à cet effet.

Donné à Berne, le 14 décembre 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée
au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 décembre 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

L'ordonnance d'exécution sera insérée dans le tome suivant.

